

# Praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés

## La protection sociale du créateur d'entreprise



Professions indépendantes

12<sup>e</sup> édition - janvier 2013





Vous envisagez d'exercer une activité médicale ou paramédicale à titre libéral en optant pour un régime conventionné auprès de votre CPAM (Caisse primaire d'assurance maladie).

Afin de faciliter vos démarches, les organismes sociaux se sont associés et ont réuni dans ce guide les principales informations relatives à votre protection sociale.

Ce guide s'inscrit dans le programme des simplifications administratives initié par les pouvoirs publics. Il vous donne un premier éclairage sur les démarches à effectuer et les charges sociales à prévoir lors de vos trois premières années d'activité. Il présente également les prestations auxquelles vous pouvez prétendre au titre de l'assurance maladie maternité, des prestations familiales et de la retraite.

2

Ce guide est consacré spécifiquement aux créateurs praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés. Deux autres guides s'adressent aux créateurs d'entreprises : « profession libérale » et « artisan, commerçant et industriel ». Vous pouvez les consulter sur [www.urssaf.fr](http://www.urssaf.fr) (espace « Créateurs d'entreprise » / rubrique « Documentation »).

# Au sommaire

## Projet d'entreprise

S'installer .....	4
Choisir son statut juridique et son régime de protection sociale.....	5
Choisir son statut fiscal et son régime d'imposition .....	5

## Du projet à la création

Enregistrer son activité.....	6
S'adresser à un Centre de formalités des entreprises.....	6
Obtenir un numéro Siret .....	7
Devenir employeur.....	7

## Vous et votre protection sociale

Relever d'un régime de Sécurité sociale obligatoire.....	8
Verser des cotisations et contributions .....	8

## Le financement de votre protection sociale

Vos interlocuteurs .....	9
Débuter son activité .....	10
Déterminer les bases de calcul de ses cotisations .....	11
Calculer et payer ses cotisations et contributions.....	12

## Le droit à des prestations sociales

Bénéficier de prestations.....	14
--------------------------------	----

## S'installer

Vous vous installez pour exercer une activité relevant du régime des praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés.

En tant que médecin :

- si vous appliquez le tarif conventionnel, vous relevez du secteur I ;
- si vous souhaitez appliquer des honoraires libres et remplissez les conditions fixées par votre CPAM, vous relevez du secteur II.

Votre choix conditionne notamment la prise en charge d'une partie de vos cotisations sociales.

Praticiens et auxiliaires médicaux			Non conventionnés
Conventionnés			
Médecin Secteur I	Médecin Secteur II	Chirurgien-dentiste, sage-femme ou auxiliaire médical	
Prise en charge partielle des cotisations par la CPAM pour : <ul style="list-style-type: none"><li>- l'assurance maladie ;</li><li>- les allocations familiales ;</li><li>- le régime des avantages sociaux vieillesse.</li></ul>	Si adhésion à l'option de coordination, prise en charge partielle, sous conditions, des cotisations par les caisses d'assurance maladie pour : <ul style="list-style-type: none"><li>- l'assurance maladie ;</li><li>- les allocations familiales ;</li><li>- le régime des avantages sociaux vieillesse.</li></ul>	Prise en charge partielle des cotisations par la CPAM pour : <ul style="list-style-type: none"><li>- l'assurance maladie ;</li><li>- le régime des avantages sociaux vieillesse ;</li><li>- les allocations familiales uniquement pour les professionnels<sup>(1)</sup> adhérant à l'option "contrat incitatif".</li></ul>	Reportez-vous au guide « Profession libérale »

<sup>(1)</sup> Sage-femme, chirurgien-dentiste, infirmier, masseur kinésithérapeute, orthophoniste.

# Choisir son statut juridique et son régime de protection sociale

Pour exercer votre activité libérale, sans lien de subordination vis-à-vis d'une autre personne ou entreprise, vous devrez choisir un statut juridique.

Principaux statuts juridiques*	Principales caractéristiques	Protection sociale du créateur	
		Qui relève du régime libéral ?	Qui relève du régime salarié ?
<i>EI</i> <i>Entreprise individuelle</i>	Appelée également entreprise en nom propre ou entreprise en nom personnel, c'est le mode d'exploitation le plus fréquent des petites entreprises. Aucun apport de capital n'est nécessaire. Le patrimoine privé et le patrimoine de l'entreprise ne font qu'un.	- le praticien ou l'auxiliaire médical	-
<i>EI avec option EIRL</i> <i>Entrepreneur individuel à responsabilité limitée</i>	L'EIRL permet de protéger les biens personnels en affectant à l'activité un patrimoine.		
<i>SELARL</i> <i>Société d'exercice libéral à responsabilité limitée</i>	La SELARL est une société composée d'au moins 2 associés dont la responsabilité financière est limitée au montant de leurs apports. Le capital est librement fixé.	- le gérant majoritaire - le gérant appartenant à un collège de gérance majoritaire - Administrateur (associé professionnel) exerçant au sein de la SELARL	- le gérant égalitaire ou minoritaire rémunéré - le gérant appartenant à un collège de gérance égalitaire ou minoritaire rémunéré - l'associé minoritaire rémunéré ne participant pas à la gestion de la société
<i>SELAFA</i> <i>Société d'exercice libéral à forme anonyme</i>		- Administrateur (associé professionnel) exerçant au sein de la SELAFA	- Président du Conseil d'administration, - Directeur général, - Directeur général délégué
<i>SELAS</i> <i>Société d'exercice libéral par actions simplifiée</i>		- Administrateur (associé professionnel) exerçant au sein de la SELAS	- Président et dirigeants
<i>SELCA</i> <i>Société d'exercice libéral en commandite par actions</i>		- Gérant - Associé commandité	
<i>SCP</i> <i>Société civile professionnelle</i>	Société non commerciale composée d'associés exerçant la même profession. Ils sont responsables des dettes sociales à proportion de leurs parts dans le capital social.	- tous les associés	-
<i>SCM</i> <i>Société civile de moyens</i>	La SCM a pour but de faciliter l'exercice de l'activité des associés (contribution aux frais communs).	- tous les associés	-

\* Attention, tous les statuts juridiques ne sont pas compatibles avec certaines professions.

## Choisir son statut fiscal et son régime d'imposition

À chaque forme juridique de l'entreprise correspond un régime fiscal, impôt sur le revenu ou impôt sur les sociétés, le cas échéant assorti d'un droit d'option.

Toute profession libérale, soumise à l'impôt sur le revenu, est imposée dans la catégorie des bénéficiaires non commerciaux (BNC).

Le mode d'imposition choisi par l'entreprise varie selon l'importance de son chiffre d'affaires et son statut juridique : régime spécial BNC, régime de la déclaration contrôlée.

Rapprochez-vous des services fiscaux ou des associations de gestion agréées pour obtenir conseils et assistance.

## Enregistrer son activité

Vous avez déterminé votre statut juridique et fiscal, vous devez à présent déclarer l'existence de votre cabinet.

Cette démarche est obligatoire et s'effectue en un même lieu, en une seule fois, avec un dossier unique. C'est le principe du CFE : Centre de formalités des entreprises.

## S'adresser à un Centre de formalités des entreprises

Le CFE a une compétence territoriale. Il centralise les pièces de votre dossier de demande d'immatriculation puis les transmet aux différents organismes concernés par la création de votre entreprise : les caisses de protection sociale, le centre des impôts, l'Insee... Votre dossier CFE vaut déclaration auprès de l'ensemble des organismes destinataires dès lors qu'il est régulier et complet. Le CFE vous délivre alors un récépissé de dépôt de déclaration.

**Les professionnels libéraux indépendants** doivent s'adresser au CFE de l'Urssaf du lieu d'activité. La demande d'immatriculation peut être déposée sur place, envoyée par courrier ou effectuée par Internet ([www.cfe.urssaf.fr](http://www.cfe.urssaf.fr)).

**Les sociétés d'exercice libéral, les sociétés civiles de moyens ou professionnelles** doivent s'adresser au CFE du greffe du tribunal de commerce ou du tribunal de grande instance statuant commercialement.

*Attention*, vous devez contacter votre Caisse primaire d'assurance maladie pour obtenir votre numéro de praticien.

## Obtenir son numéro Siret

L'Insee attribue un numéro d'identification unique par établissement : le Siret (14 chiffres). Ce numéro se compose du Siren (identification de l'entreprise) et du Nic (identification de l'établissement).

L'Insee attribue également un code désignant l'activité principale de votre entreprise (code APE).

*Exemples de code APE : Médecin = 86.21 Z*

*Sage-femme = 86.90 D*

## Devenir employeur

La Déclaration préalable à l'embauche (DPAE) vous permet d'effectuer en une seule fois, auprès d'un seul interlocuteur, l'Urssaf, l'ensemble des formalités liées à l'embauche de chaque salarié.

Vous pouvez effectuer votre déclaration :

- par Internet sur [www.due.urssaf.fr](http://www.due.urssaf.fr) ou sur [www.net-entreprises.fr](http://www.net-entreprises.fr), le portail officiel des déclarations sociales ;
- par courrier ou télécopie en retournant le formulaire Due à l'Urssaf.

Cette déclaration doit être effectuée au plus tôt dans les 8 jours précédant l'embauche.

### Bon à savoir

*Vous pouvez également bénéficier du Titre emploi service entreprise, un dispositif de simplification des formalités sociales liées à l'emploi de salariés proposé par le réseau des Urssaf :*

- une déclaration pour la DPAE et le contrat de travail ;
- plus de bulletins de paie à faire ; le centre s'en charge à partir d'une seule déclaration ;
- un paiement auprès de votre Urssaf pour les cotisations de protection sociale obligatoire.

*Certaines déclarations annuelles sont également effectuées par votre centre Tese (DADS, attestation fiscale...).*

*Toutes les déclarations peuvent être réalisées sur Internet.*

### POUR EN SAVOIR PLUS :

[www.letese.urssaf.fr](http://www.letese.urssaf.fr)

Tél. : 0810 123 873 (prix d'un appel local)

# Vous et votre protection sociale

## Relever d'un régime de Sécurité sociale obligatoire

### Vous avez débuté votre activité

Vous relevez d'un régime de protection sociale spécifique et obligatoire même si vous exercez par ailleurs une activité salariée.

C'est le lieu de votre activité qui détermine votre rattachement au régime de Sécurité sociale français.

### Des régimes sociaux spécifiques

Des conventions sont signées entre les caisses d'assurance maladie et les organisations syndicales représentatives des différentes professions. Elles permettent de régir les rapports entre les professionnels de santé et les caisses d'assurance maladie.

Il existe plusieurs régimes d'avantages sociaux qui s'adressent aux médecins conventionnés du secteur I et du secteur II, aux chirurgiens dentistes, aux sages-femmes et aux auxiliaires médicaux.

En adhérant à ces régimes, vous réglez une cotisation d'assurance maladie et une cotisation de solidarité à l'Urssaf.





Néanmoins, les médecins conventionnés du secteur II ainsi que les pédicures-podologues conventionnés peuvent choisir d'adhérer, pour l'assurance maladie, au Régime social des indépendants (RSI).

## Verser des cotisations et contributions

Pour financer vos prestations santé, famille et retraite, vous devez verser des cotisations et contributions sociales à des organismes de protection sociale (voir ci-contre).



## Vos interlocuteurs

Pour votre santé		Pour votre famille	Pour votre retraite
Urssaf	Caisse RSI	Urssaf	CNAVPL
<p><b>Médecins secteur I Auxiliaires médicaux</b></p> <p>C'est à l'Urssaf que vous réglez vos cotisations d'assurance maladie-maternité.</p> <p>La gestion de votre couverture maladie-maternité est assurée par votre Caisse primaire d'assurance maladie (CPAM).</p> <p><b>Médecins secteur II</b></p> <p>Vous pouvez également régler vos cotisations d'assurance maladie-maternité à l'Urssaf.</p>	<p><b>Médecins secteur II Pédicures-podologues</b></p> <p>Vous pouvez sur option régler vos cotisations d'assurance maladie-maternité auprès d'un organisme conventionné par le Régime social des indépendants.</p> <p>Vous devez choisir obligatoirement votre organisme conventionné (compagnie d'assurances ou mutuelle) sur la liste communiquée par votre Centre de formalités des entreprises (CFE).</p> <p>C'est à cet organisme conventionné que vous envoyez vos feuilles de soins. Il vous versera également vos prestations maladie.</p>	<p>Quelle que soit votre situation familiale, vous êtes tenu d'acquitter auprès de l'Urssaf les cotisations personnelles d'allocations familiales. En contrepartie, des prestations peuvent être versées par votre Caisse d'allocations familiales. L'Urssaf recouvre également des contributions :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la CSG (Contribution sociale généralisée) ;</li> <li>- la CRDS (Contribution au remboursement de la dette sociale) ;</li> <li>- la CFP (Contribution à la formation professionnelle) ;</li> <li>- la Contribution aux URPS (Unions régionales des professions de santé)</li> </ul>	<p>Pour toutes les questions concernant la retraite obligatoire, l'invalidité ou le décès, vous relevez des régimes gérés par les sections professionnelles suivantes de la CNAVPL qui recouvrent également les cotisations :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- CARPIMKO (auxiliaires médicaux) <a href="http://www.carpimko.fr">www.carpimko.fr</a></li> <li>- CARCDSF (chirurgiens dentistes et sages-femmes) <a href="http://www.carcdfs.fr">www.carcdfs.fr</a></li> <li>- CARMF (médecins) <a href="http://www.carmf.fr">www.carmf.fr</a></li> </ul> <p>Le médecin remplaçant diplômé et inscrit à l'ordre des médecins doit être également affilié à la CARMF.</p>
 <p><a href="http://www.urssaf.fr">www.urssaf.fr</a></p>	 <p><a href="http://www.le-rsi.fr">www.le-rsi.fr</a></p>	 <p><a href="http://www.urssaf.fr">www.urssaf.fr</a></p>	 <p><a href="http://www.cnavpl.fr">www.cnavpl.fr</a></p>

Pour toute information complémentaire, n'hésitez pas à prendre contact avec les organismes de protection sociale.

## Débuter son activité

Les cotisations sociales sont calculées sur la base de votre revenu d'activité non salarié. Toutefois, lorsque vous débutez votre activité, ce revenu n'est pas connu. Les cotisations dont vous êtes redevable, au titre des 2 premières années d'activité, sont calculées sur des **bases forfaitaires** (sauf régime de retraite complémentaire et invalidité/décès).

Cependant, si vous êtes certain que votre revenu d'activité non salarié sera différent de ces bases forfaitaires, vos cotisations provisionnelles pourront, sur simple demande écrite, être calculées sur la base du revenu estimé de l'année en cours\* (sous réserve de l'application des cotisations minimales). Cette faculté ne peut être exercée qu'une seule fois par an. Tout écart important (au delà de 33 %), entre votre estimation et votre revenu définitif pourra être sanctionné.

**Attention, lorsque votre revenu d'activité non salarié sera connu, vos cotisations seront recalculées et donc régularisées\*.**

Des cotisations sont dues auprès de chaque organisme à compter de la date de votre début d'activité (sauf pour les cotisations retraite et invalidité/décès qui sont dues à compter du 1<sup>er</sup> jour du tri mestre civil, suivant le début d'activité). Les premiers paiements n'interviennent qu'après un délai minimum de 90 jours.

## La situation du médecin remplaçant

Si vous êtes titulaire d'un doctorat en médecine, vous devez régler les cotisations personnelles d'allocations familiales et d'assurance maladie à l'Urssaf, et de retraite à la CARMF.

Si vous êtes étudiant, vous devez régler les cotisations personnelles d'allocations familiales à l'Urssaf mais votre affiliation au régime d'assurance maladie des médecins conventionnés ne prendra effet qu'après 30 jours de remplacement consécutifs ou non.

\* Sauf pour les cotisations de retraite complémentaire, invalidité /décès et la cotisation maladie des praticiens auxiliaires médicaux conventionnés

# Déterminer les bases de calcul de ses cotisations

## Assurance maladie

En début d'activité, votre cotisation est calculée sur le revenu forfaitaire suivant :

	Médecins* et chirurgiens dentistes	Sages-femmes et auxiliaires médicaux*
1 <sup>re</sup> année en 2013	18 516 €	12 344 €
2 <sup>e</sup> année en 2013	24 688 €	18 516 €
3 <sup>e</sup> année en 2013	<i>La cotisation est calculée sur le revenu de l'avant-dernière année complété pour chaque mois entier d'inactivité au cours de cette année par :</i>	
	le plafond mensuel de la Sécurité sociale, soit : 3 086 €	les 2/3 du plafond mensuel de la Sécurité sociale, soit : 2 057 €
4 <sup>e</sup> année et suivante	Revenu de l'avant-dernière année	

\* Pour les médecins conventionnés du secteur II et les pédicures-podologues optant pour le régime des professions indépendantes, contactez le RSI.

## Allocations familiales

En début d'activité, votre cotisation est calculée sur le revenu forfaitaire suivant.

Bases forfaitaires	
1 <sup>re</sup> année en 2013	7 036 €
2 <sup>e</sup> année en 2014	27% du plafond annuel de la Sécurité sociale 2014 (Pass)

### Le principe de calcul

#### 1 - La provision

Votre cotisation pour l'année en cours est d'abord calculée à titre provisionnel sur la base du revenu professionnel de votre avant-dernière année d'activité (année N-2).

#### 2 - La régularisation

Lorsque votre revenu professionnel de l'année considérée (année N) est connu, il est procédé à une régularisation définitive des cotisations de l'année N.

## Retraite de base

Le régime d'assurance vieillesse de base des professionnels libéraux est financé par une cotisation calculée sur les revenus professionnels non salariés. Les cotisations sont divisées en deux tranches :

- 9,75 % sur la tranche 1 des revenus n'excédant pas 85 % du Pass, soit 31 477 € en 2013 ;
- 1,81 % sur la tranche 2 des revenus compris entre 85 % du Pass et cinq fois ce plafond, soit entre 31 477 et 185 160 € en 2013.

En pratique :

- la cotisation maximale pour 2013 est fixée à 3 069 € pour la tranche 1, et à 2 782 € pour la tranche 2, soit une cotisation totale maximale pour 2013 de 5 851 €.
- une cotisation minimale s'applique lorsque les revenus sont inférieurs à 5,25 % du Pass, soit 1 944 €. La cotisation minimale s'élève à 190 €.

# Calculer et payer ses cotisations et contributions

## Une déclaration de revenus

Chaque année, vous devez transmettre votre déclaration de revenus professionnels à l'Urssaf et à l'organisme de retraite ou à l'organisme conventionné pour les médecins et les pédicures-podologues ayant opté pour le Régime social des indépendants (RSI). Pour certaines catégories, les cotisations sociales sont prises partiellement en charge par l'assurance maladie selon les modalités indiquées dans les tableaux ci-après.

### à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013

	Médecin conventionné secteur I	Médecin conventionné secteur II <sup>(1)</sup>	Chirurgien dentiste	Auxiliaire médical	Sage-femme
Assurance maladie sur les revenus conventionnés nets de dépassements d'honoraires	9,81 %	9,81 %	9,81 %	9,81 %	9,81 %
à votre charge	0,11 %	9,81 %	0,11 %	0,11 %	0,11 %
prise en charge Assurance maladie	9,70 %	néant	9,70 %	9,70 %	9,70 %
Assurance maladie sur les revenus conventionnés en dépassements d'honoraires et sur les revenus non conventionnés	9,81 %	9,81 %	9,81 %	9,81 %	9,81 %
Allocations familiales sur les revenus conventionnés nets de dépassements d'honoraires	5,40 %	5,40 %	5,40 %	5,40 %	5,40 %
à votre charge	0,40 % dans la limite de 37 032 € et 2,50 % au-delà	5,40 % sur la totalité des revenus	5,40 %	5,40 %	5,40 %
prise en charge Assurance maladie	5 % dans la limite de 37 032 € et 2,90 % au-delà	néant	(2)	(2)	(2)
Allocations familiales sur les revenus conventionnés en dépassements d'honoraires et sur les revenus non conventionnés	5,40 %	5,40 %	5,40 %	5,40 %	5,40 %
CSG - CRDS	8 % du revenu d'activité non salarié et des cotisations personnelles obligatoires				
Contribution aux unions régionales de médecins <sup>(3)</sup>	0,50 % du revenu d'activité non salarié		0,30 % du revenu d'activité non salarié	0,10 % du revenu d'activité non salarié	
Contribution à la formation professionnelle	0,25 % du Pass 2013 (37 032 €) exigible en février 2014, soit 93 €				

(1) Pour le médecin en secteur 2 ou avec option de coordination : prise en charge par l'Assurance Maladie des cotisations sociales sur la part des honoraires en tarif opposable (convention médicale - JO du 25 septembre 2011).

Pour le médecin non conventionné et le médecin secteur 2 qui a opté pour le régime social des indépendants (RSI) : la cotisation maladie est calculée sur la totalité du revenu de l'activité non salarié au taux de 6,50% (Reportez-vous au guide Profession libérale).

(2) Si adhésion à l'option « contrat incitatif » : prise en charge de la cotisation allocations familiales.

(3) Le montant maximum de la contribution s'élève à 0,50 % du Pass 2013, soit 185 €.

	Médecin conventionné secteur I	Médecin conventionné secteur II	Chirurgien dentiste	Sage-femme	Auxiliaire médical
<b>Retraite de base</b> : à titre provisionnel sur des revenus forfaitaires et au prorata de la date d'affiliation.					
1 <sup>re</sup> année en 2013	686 € 9,75 % sur la base forfaitaire de 7 036 €				
2 <sup>e</sup> année en 2013	975 € 9,75 % sur la base forfaitaire de 9 999 €				
3 <sup>e</sup> année en 2013	<b>Tranche 1</b> 9,75 % des revenus non salariés nets de l'année 2011 jusqu'à 31 477 € (0,85 % du Pass 2013) Cotisation minimale: 184 € Cotisation maximale : 3 069 €  <b>Tranche 2</b> 1,81 % de 31 477 € à 185 160 € (5 Pass 2013) Cotisation maximale: 2 782 €				
<b>Régime complémentaire</b>					
1 <sup>re</sup> année en 2013	0 €	0 €	2 394 €	2 394 €	1 376 €
2 <sup>e</sup> année en 2013	0 €	0 €	2 394 €	2 394 €	1 376 €
3 <sup>e</sup> année en 2013	9,30 % du revenu		2 394 € <sup>(1)</sup>	2 394 € <sup>(1)</sup>	1 376 € <sup>(2)</sup>
<b>Allocations Supplémentaires de Vieillesse - Régime ASV</b>					
1 <sup>re</sup> année en 2013	1 467 € + 21 € d'ajustement	4 400 € + 63 € d'ajustement	1 372 €	235 €	187 € + 11 € d'ajustement
2 <sup>e</sup> année en 2013	1 467 € + 30 € d'ajustement	4 400 € + 90 € d'ajustement	1 372 €	235 €	187 € + 16 € d'ajustement
3 <sup>e</sup> année en 2013	1 467 € <sup>(3)</sup>	4 400 € <sup>(3)</sup>	1 372 € <sup>(4)</sup>	235 €	187 € <sup>(5)</sup>
Invalidité décès 1 <sup>re</sup> année	604 € (classe A)		917 €	91 € (classe A)	654 €
Indemnité journalière	0 €		264 €	0 €	0 €

(1) Auxquels s'ajoute une cotisation de 10,20 % du revenu dans la limite de 153 683 €.

(2) Auxquels s'ajoute une cotisation de 3 % du revenu compris entre 25 246 € et 151 379 €.

(3) Auxquels s'ajoute une cotisation de 0,30 % du revenu conventionné (0,90% pour le secteur II) dans la limite de 185 160 €.

(4) Auxquels s'ajoute une cotisation de 0,375 % sur le revenu dans la limite de 185 160 €.

(5) Auxquels s'ajoute une cotisation de 0,40 % du revenu forfaitaire de début d'activité ou du revenu réel conventionné.

## Le paiement des cotisations

**Le paiement de vos cotisations d'allocations familiales + CSG/CRDS** s'effectue par prélèvement mensuel (le 5 ou le 20 de chaque mois).

La mensualisation vous permet ainsi de mieux répartir le paiement de vos cotisations personnelles tout au long de l'année.

Votre conseiller Urssaf est à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

**Le paiement de votre cotisation maladie** est annuel, à l'échéance 31 mai 2013 pour la période du 1<sup>er</sup> mai 2013 au 30 avril 2014.

Un fractionnement trimestriel est possible.

**L'échéance de vos cotisations retraite** dépend de la section professionnelle dont vous relevez.

## Bénéficiaire de prestations

### Maladie et maternité

#### *Le remboursement des soins*

Les taux et les conditions de remboursement des dépenses de santé sont identiques à ceux des salariés.

#### *La maternité*

Les femmes exerçant une activité libérale perçoivent à l'occasion d'une maternité ou d'une adoption :

- une allocation forfaitaire de repos maternel destinée à compenser partiellement la diminution de leur activité ;
- et une indemnité forfaitaire d'interruption d'activité pour celles qui suspendent leur activité.

Les pères peuvent bénéficier d'un congé de paternité indemnisé.

En cas de cessation définitive de votre activité professionnelle, vous bénéficiez d'un maintien de droits :

- aux prestations en nature pendant 1 an ;
- aux prestations en espèces maternité pendant 1 an.

## Famille

Les professions libérales ont les mêmes droits que les salariés pour toutes les prestations servies par les CAF (Caisses d'allocations familiales) :

- compensation des charges familiales proprement dites (naissance, enfants à charge, garde d'enfant, rentrée scolaire...) ;
- prestations relatives au handicap, à l'isolement, au logement, à la précarité (RSA...).

À l'exception des allocations familiales attribuées à partir du deuxième enfant à charge, la plupart de ces prestations sont soumises à conditions de ressources.

## Retraite - Invalidité / décès

Pour toutes les questions concernant la retraite, l'invalidité ou le décès, vous relevez d'une section professionnelle de la CNAVPL.

En plus de votre retraite de base, la plupart des sections professionnelles versent une retraite complémentaire obligatoire.

Pour couvrir les aléas de santé, l'assurance invalidité vous garantit, en cas d'incapacité temporaire ou définitive, le versement d'une pension.

En cas de décès, deux prestations peuvent être attribuées. La première prend la forme d'un versement à vos ayants droit d'un capital unique. La seconde est attribuée sous forme de rentes à chacun de vos enfants à charge.

Lorsque vous optez pour le régime des avantages sociaux auprès de votre CPAM, vous pouvez également bénéficier d'une assurance décès.

En cas de décès, un capital est versé à vos ayants droit (enfants, descendants).

## Action sociale, médecine préventive

Des actions sociales sont développées au profit des professionnels de santé par les caisses maladie, d'allocations familiales et retraite.

Par ailleurs, des actions de médecine préventive sont organisées par les CPAM et les caisses RSI.

## Formation professionnelle

La Contribution à la formation professionnelle que vous versez à l'Urssaf vous permet de bénéficier d'un droit individuel à la formation continue.



**FAF-PM** : Fonds d'assurance formation de la profession médicale  
14, rue Pierre Fontaine - 75009 Paris - [www.fafpm.org](http://www.fafpm.org)

**FIFPL** : Fonds interprofessionnel de formation des professionnels libéraux  
104, rue de Miromesnil - 75384 Paris Cedex 08 - [www.fifpl.fr](http://www.fifpl.fr)



**l'Assurance Maladie**  
sécurité sociale

---

[www.ameli.fr](http://www.ameli.fr)



**RSI** Régime Social  
des Indépendants

---

[www.le-rsi.fr](http://www.le-rsi.fr)



**CNAVPL**  
CAISSE NATIONALE D'ASSURANCE VIEILLESSE  
DES PROFESSIONS LIBÉRALES

---

[www.cnavpl.fr](http://www.cnavpl.fr)



**URSSAF**

---

[www.urssaf.fr](http://www.urssaf.fr)